

N° 079-ASST-24

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**MAIRIE DE RUFFEC**  
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Arrêté du Maire

---

**ARRETE AUTORISANT LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES DE LA SOCIETE FROM A COEUR DANS LE SYSTEME DE COLLECTE DE LA COMMUNE DE RUFFEC**

---

Le Maire de RUFFEC,

Vu la Directive modifiée n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JOCE L. 135/40 du 30 mai 1991),

- ↳ Circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (JO du 20 janvier 2007),

Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (JO du 31 décembre 2006) (art. 46, 54, 84),

Vu le Code de la Santé Publique (notamment art. L. 1331-10, L. 1331-15, L. 1337-2),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (notamment art. L.2224-5 à L.2224-12, annexe VI sous art. D.2224-1 et R.2224-19-6),

- ↳ Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales (JO du 4 mai 2007),
- ↳ Arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement (JO du 4 mai 2007) (notamment indicateur 8 des services d'assainissement collectif),

Vu le Code de l'Environnement (notamment art. L.230-10-2, L.230-10-5, R.213-48-3 à R.213-48-11),

- ↳ Décret n° 2007-1311 du 5 septembre 2007 relatif aux modalités de calcul des redevances des Agences de l'eau (JO du 7 septembre 2007),

Vu le Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (JO du 23 avril 2005),

Vu l'Arrêté modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation (JO du 3 mars 1998),

Vu l'Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05 (JO du 14 juillet 2007) (notamment article 6),

Vu l'Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte (JO du 28 décembre 2007),

Vu la Circulaire du 24 janvier 1984 relative à la formation des prescriptions relatives aux rejets d'eaux résiduaires industrielles dans un ouvrage collectif,

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement,

Vu la délibération du 27 février 2023, approuvant le Règlement du Service de l'Assainissement,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

La Société FROM A COEUR – ZI de la Gare – 16700 RUFFEC est autorisée, dans les conditions fixées par la Convention Spéciale de Déversement des eaux industrielles au réseau public d'assainissement, à déverser des eaux usées autres que domestiques, issues de son activité via son branchement situé ZI de la Gare.

### **ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS**

Sans préjudice des lois et des règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques devront répondre aux critères définis dans la convention ci-annexée.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du service rendu, la Société FROM A COEUR, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et dans la convention ci-annexée.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée pour toute la durée du contrat de concession de service public soit jusqu'au 31 décembre 2031.

Six mois avant l'expiration de ce délai, le délégataire procèdera en liaison avec la collectivité et l'établissement, au réexamen de la convention en vue de son renouvellement et son adaptation éventuelle.

### **ARTICLE 5 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, la Société FROM A COEUR devra en informer le Maire.

Toute modification apportée par l'Établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Maire.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

#### ARTICLE 6 : RECOURS

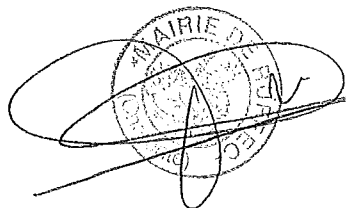
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

#### ARTICLE 7 : EXECUTION

Monsieur le Maire, Messieurs les agents de la Police Municipale, chacun en ce qui les concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Madame la sous-Préfète et notifiée au bénéficiaire. Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Commune.

Fait à Ruffec, le mercredi 4 décembre 2024

Le Maire,

A circular official stamp of the Municipality of Ruffec is visible, with the words "MAIRIE DE" and "RUFFEC" partially legible. Overlaid on this stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be "Thierry Bastier".

Thierry BASTIER